

Règlement particulier des études

Article 1 : Description des programmes d'études et dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques

- §1. Les objectifs généraux des études au Conservatoire Royal de Bruxelles sont définis par le Projet pédagogique et artistique de l'établissement, joint au présent règlement.
- §2. Le programme des études pour chaque domaine, section, option et spécialité organisés par le Conservatoire Royal de Bruxelles, est annexé au présent règlement. Il comprend la liste détaillée des cours obligatoires, des possibilités de cours à choix, les heures de cours, ainsi que les crédits qui y sont attachés.
- §3. Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités de mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'Ecole et les modes d'évaluation. L'ensemble de ces descriptifs constitue l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 : Objectifs poursuivis par le programme d'étude de chaque option

Au Conservatoire Royal de Bruxelles, les objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option sont constitués de l'ensemble des objectifs repris à l'intérieur du descriptif visé à l'article 1 § 3, pour les spécialités constitutives de l'option.

Article 3 : Année académique

- §1. Les horaires des cours et activités d'enseignement sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient au personnel et aux étudiants de s'en informer et de consulter les valves. Chaque modification sera annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance.
- §2. Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens, sont réparties sur 30 semaines au moins.
- §3. Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre à l'exception de la première année d'études pour laquelle elles commencent à l'issue de l'examen d'entrée et au plus tard le dernier jour de la troisième semaine de septembre. Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.
- §4. Les activités d'enseignement sont suspendues pendant neuf semaines, à partir du 1er juillet.
- §5. Les autres congés sont définis par le calendrier figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 4 : Inscription aux études

- §1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur.
- §2. La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre, sauf exceptions prévues à l'article 38 § 1 du décret du 20 décembre 2001.
- §3. L'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'administration (cf. informations générales en annexe 3) et après signature du document d'inscription et acquittement du minerval. Au cas où l'entièreté du minerval imposé n'est pas acquittée en début d'année académique, l'étudiant est inscrit sous réserve de versement du minerval dû, la réserve étant levée à la date du paiement intégral du minerval, ce dernier devant être effectif pour le 1er décembre au plus tard.
L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est pas inscrit au Conservatoire Royal de Bruxelles; il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations.
- §4. Conformément à l'article 41ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique, l'accès aux études du second cycle peut être autorisé par la valorisation des savoirs et des compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle des candidats, après évaluation par un jury artistique. Le jury est composé d'au moins trois enseignants de la section, et est présidé par le directeur, ou le directeur adjoint, ou son représentant désigné par le directeur. Le dossier du candidat comporte un curriculum vitae détaillé et les documents qui justifient au moins 5 années d'expérience artistique et professionnelle. Le dossier comprend également un portfolio ou toute documentation (CD, DVD, archives,..) utile à l'évaluation concrète de son œuvre ou de sa production artistique. L'épreuve d'évaluation consiste, outre l'examen des éléments du dossier, en un entretien et en un ou plusieurs exercices artistiques et techniques. Le rapport d'évaluation du jury sera remis à la direction de l'école au plus tard dans les cinq jours ouvrables après l'épreuve d'évaluation.

Article 5 : Montant des droits d'inscription

- §1. Le montant du minerval fixé par la Communauté française est repris en annexe 3 du présent règlement.
- §2. Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une réduction du minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 : « la réduction de minerval visée à l'article 12, §2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 ; modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours. Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visé à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tous cas avant le 1er décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1er du présent arrêté. »
- §3. Le minerval est remboursable à l'étudiant qui quitte le Conservatoire Royal de Bruxelles avant le 1er décembre.

Article 6 : Règlement disciplinaire et procédures de recours

- §1. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent aussi le respect aux autorités

académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance. Ils sont eux-mêmes en droit d'être traités avec courtoisie.

§2. Des sanctions et mesures peuvent être prises :

1°) par le Directeur :

- l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée,
- le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant.

2°) par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique:

- l'exclusion temporaire de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum.
- l'exclusion définitive de l'établissement.

§3. Dans les deux cas visés au §2, 2°, l'étudiant est avisé de la sanction par courrier recommandé à la Poste.

§4. Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense. Il peut se faire accompagner dans sa défense par une personne de son choix.

§5. La sanction prononcée par le Directeur ou par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique peut faire l'objet d'un appel ; celui-ci doit être introduit auprès du Pouvoir organisateur dans les trois jours de la réception de la décision par l'étudiant intéressé ; il est suspensif de la sanction. Cet appel est porté devant le Conseil de gestion pédagogique qui remet dans le mois un nouvel avis au Pouvoir organisateur.

Article 7 : Modalités de vérification et de contrôle des présences

§1. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

§2. Les présences des étudiants sont consignées dans les carnets adéquats par les enseignants responsables de chaque activité d'enseignement. Le professeur signale au Directeur les étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement au plus tard vingt jours ouvrables avant le début de la première session d'examen ou d'évaluations artistiques.

Article 8 : Régularité des études

§1. Le Directeur, sur base des rapports de régularité établis par les enseignants, visés à l'article précédent, peut refuser l'inscription aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes de régularité définies au §2.

§2. Pour être admis de droit à s'inscrire aux examens et évaluations artistiques, les étudiants ne doivent pas dépasser les pourcentages d'absences non-excuses aux cours suivants :

pour les cours dont la liste suit : 5%

- ensembles jazz
- musique de chambre
- orchestre ou ensemble
- art lyrique
- art dramatique
- formation vocale
- formation corporelle

- improvisation
- déclamation

pour les cours dont la liste suit : 25%

- histoire approfondie de la musique en licence 2
- chant d'ensemble

- §3. Est considérée comme absence excusable, l'absence couverte par un certificat médical. A défaut de certificat médical, la validité de l'excuse peut être appréciée par l'enseignant du cours où l'absence est constatée. Si l'excuse n'est pas jugée valable par l'enseignant, l'étudiant peut faire appel auprès du Conseil de gestion pédagogique.
- §4. Pour les cours qui font l'objet d'une évaluation continue, conformément à l'article 31§2 du Règlement général des études et qui figurent en annexe 4 du présent règlement, la présence au cours peut faire partie intégrante de l'évaluation, à concurrence de 50%, selon les modalités définies à l'article 1§3.
- §5. L'accès à la seconde session d'examens est refusé à l'étudiant qui n'a pas présenté toutes les matières en première session et qui ne peut faire valoir un motif légitime. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur sur avis des enseignants concernés, conformément aux articles 33 et 34 du Règlement général des études.

Article 9 : Modalités de refus d'inscription aux examens et évaluations artistiques, et modes d'introduction, d'instruction et de résolution de plaintes.

- §1. Plainte relative au refus d'inscription : toute plainte sera traitée conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des études. L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.
- §2. Plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves : toute plainte sera traitée conformément aux articles 45 et suivants du Règlement général des études.

Article 10 : Dispense de certaines parties du programme

- §1. Le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération d'études ou de parties d'études qu'ils ont déjà effectuées avec succès en Belgique ou à l'étranger, quand bien même il s'agit de cours isolés, ou de compétences préalablement acquises et ce, conformément aux articles 35, 39 à 42 et 44 du Règlement général des études.
- §2. Le Conseil de gestion pédagogique examine les dossiers qui comprennent au moins :
- une demande motivée de l'intéressé
 - un curriculum précis et circonstancié, reprenant des copies certifiées conformes par le secrétariat-étudiants des documents originaux des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, des diplômes ou qualifications obtenus, l'expérience acquise. Si ces documents ne sont pas établis en français, néerlandais ou anglais, les demandeurs sont tenus d'en fournir une traduction par un traducteur juré.

▪

Article 10 bis : crédits anticipés

La date limite pour le dépôt des demandes de crédits anticipés est fixée au 15 octobre de l'année académique en cours.

Article 11 : Dates d'inscription aux évaluations artistiques et aux examens

- §1. L'inscription aux évaluations artistiques de fin d'année et à chaque session d'examen est reçue aux dates fixées par le Directeur, au plus tard vingt jours avant le début de la session envisagée.
- §2. Les horaires, les lieux des sessions d'évaluation artistiques et des sessions d'examens, leur caractère oral ou écrit ainsi que les délais d'inscription sont affichés par le Directeur au moins vingt jours ouvrables avant la date de ceux-ci aux valves du Conservatoire Royal de Bruxelles.

Article 12 : Possibilités d'organisation d'évaluations en dehors des sessions

- §1. Des examens (pour les cours généraux et techniques) peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux valves du Conservatoire Royal de Bruxelles, sous la responsabilité du Directeur, au moins dix jours ouvrables avant ceux-ci. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens. En aucun cas, l'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique, à l'exception de certains cours de première année du premier cycle, conformément aux articles 24 et 26 du Règlement général des études .
- §2. Des évaluations artistiques (pour les cours artistiques) partielles peuvent être organisées dans le courant de l'année académique, selon les modalités décrites par le descriptif de chaque cours défini à l'article 1 §3 du présent règlement. Dans ce cas, les notes partielles interviennent dans la note d'année attribuée par l'enseignant conformément à l'article 31 §2 du Règlement général des études.

Article 13 : Limites de l'évaluation continue dans la détermination des notes d'examen

Une note d'année, obtenue par addition d'évaluations partielles, dont la forme et la fréquence sont déterminées par les descriptifs de chaque cours remis aux étudiants en début d'année académique, peut intervenir à concurrence de 40% dans la note de chaque examen. En cas d'ajournement, la note d'année est reportée en seconde session

Article 14 : Coefficients de pondération

Les coefficients de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et de chaque examen, pour la détermination de l'épreuve, sont précisés en annexe 5 du présent règlement.

Article 15 : Types d'évaluations artistiques

- §1. Les cours artistiques qui ne font pas l'objet d'une évaluation artistique par un jury sont déterminés dans l'annexe 4 du présent règlement.
- §2. le type de jury artistique par cours et par année d'études est déterminé dans l'annexe 6 du présent règlement.
- §3. Les cours artistiques qui font l'objet d'une seconde session d'évaluations artistiques tels que définis à l'article 25 du Règlement général des études sont publiés aux valves de l'établissement

Article 16 : Jury de délibération pour la dernière année de licence

Le jury de délibération pour la dernière année de licence est composé de l'ensemble des enseignants qui sont intervenus dans la formation des étudiants au cours du 2e cycle d'études.

Article 17 : Modalités de notification des décisions du jury de délibération

Les décisions du jury de délibération sont proclamées séance tenante par le président du jury de délibération et affichés dans les vingt-quatre heures aux valves du Conservatoire.

Article 18 : Des modes d'organisation des jurys

Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, ainsi que son évaluation.

Le Directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'École et publie leurs noms aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

Par année académique, l'École supérieure des Arts organise deux sessions d'examens, la première se clôturant avant le 7 juillet et la seconde débutant après le 31 août de l'année académique en cours.

Le Directeur fixe les dates de début et de clôture des sessions d'examens.

Par année académique, l'École supérieure des Arts organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 7 juillet.

Le Directeur fixe les dates de début et de clôture de la session d'évaluations artistiques.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, exceptionnellement, et pour autant que l'étudiant ait réussi tous les examens, cette session peut être prolongée sur avis favorable du Conseil de gestion pédagogique jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examen.

L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette dérogation introduit une demande motivée auprès du chef d'établissement, avant le début de la session.

Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, dans les limites fixées par le présent règlement, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année.

Les examens et les présentations artistiques sont publics.

Les étudiants s'inscrivent aux examens et aux évaluations artistiques de fin d'année.

Sur proposition du professeur concerné et par décision du Directeur, communiquée aux étudiants lors de cette inscription, les examens sont oraux ou écrits.

Les délais d'inscription, les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques ainsi que les lieux des examens et des évaluations artistiques et le caractère oral ou écrit des examens, sont publiés aux panneaux d'affichage du Conservatoire, sous la responsabilité du Directeur, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.

Article 19 : Modalités de remise d'un motif d'absence aux examens et évaluations artistiques

L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique ou un examen peut motiver cette absence par l'envoi dans les 48 heures, à l'attention de la Direction, d'un courrier, d'une télécopie ou d'un courriel permettant le cas échéant au Directeur de légitimer le motif. L'éventuel certificat

médical ou autre document probant doit parvenir à la Direction dans un délai de 5 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par dépôt contre accusé de réception, au secrétariat étudiants ou auprès du secrétariat de la direction.

Article 20: Dispositions générales

- §1. Il est interdit de fumer dans les locaux du Conservatoire Royal de Bruxelles.
- §2. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.
- §3. L'utilisation des équipements et des locaux, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, n'est possible que moyennant l'autorisation écrite du Directeur ou de l'Administrateur-secrétaire.
- §4. L'affichage aux valves est la voie ordinaire de l'information aux étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter.
- §5. Les téléphones portables seront éteints pendant les activités d'enseignement.